// Employeurs et salariés //

Le véhicule n'est pas une annexe du bureau

Conduire ou téléphoner...

IL FAUT CHOISIR !

- Quels risques ?
- Quelles responsabilités ?
- Quelles bonnes pratiques de prévention ?

Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION
Carsat Retraite & Santé au travail
Sud-Est

QUELS RISQUES ?

Travail et téléphone au volant : des progrès à faire en terme de prévention

- 2 salariés sur 3 conduisant à titre professionnel sont amenés à passer ou recevoir des appels téléphoniques à usage professionnel au cours de leurs déplacements. Ces appels sont le plus souvent établis avec l'entreprise du salarié.

- Le risque de l'utilisation du téléphone au volant reconnu très important par 56% des employeurs seulement !

- Au mépris des dangers liés à l'utilisation du téléphone en conduisant, y compris avec un kit mains-libres, 80% des salariés passent des appels en situation de conduite.

> Une nette majorité des salariés (87 %) est ouverte à la mise en place de règles qui limiteraient l'utilisation du téléphone au cours des déplacements professionnels

RAPPORT DE L'INSERM " TÉLÉPHONE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE " DE MAI 2011 :

L'étude de l'Inserm montre que l'utilisation du téléphone au volant provoque des modifications importantes du comportement.
Le conducteur a tendance à focaliser son regard droit devant en négligeant ses rétroviseurs et le compteur de vitesse.
L'utilisation d'un kit mains libres n'y changerait rien.

Téléphoner en conduisant, surtout si la conversation est «captivante», est une double activité qui surcharge mentalement le conducteur.
«Tout se passe comme si la route devenait un écran sur lequel se mêlent une image réduite de la scène routière, le visage du correspondant et l'objet de la conversation. Tant que la scène routière ne change pas, elle reste en second plan. Lorsqu'une modification intervient, il y a basculement des images, parfois un bref coup d'oeil dans le rétroviseur avec un ajustement de la trajectoire et/ou de l'allure. Quels que soient l'âge du sujet ou son habitude d'utiliser un portable, l'accroissement de la charge mentale, le regard focalise droit devant et la réduction du champ visuel aboutit, en situation d'urgence, à une augmentation de 50% du temps de réaction ! »

> Le succès des smartphones a également des conséquences sur la sécurité routière : les échanges de SMS, la navigation sur Internet et l'usage d'applications multiplient les risques.

LES RISQUES D'ACCIDENTS LIÉS À L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PENDANT LA CONDUITE

- Téléphoner en conduisant multiplie par 3 le risque d'accident. Près d'un accident corporel de la route sur 10 est associé à l'utilisation du téléphone au volant.

- 1 personne sur 2 déclare utiliser un téléphone en conduisant (portable ordinaire ou kit mains libres).

Ce sont les conducteurs «professionnels» qui se servent le plus du téléphone au volant.

«Beaucoup de conducteurs s'imaginent que le danger réside dans la manipulation physique du téléphone, le fait même de le tenir en main, alors que la menace vient de la captation de leur attention», précise le rapport, qui conclut que le kit mains libres et le mobile ordinaire entraînent quasiment le même niveau de distraction.

QUELLES RESPONSABILITÉS ?

Téléphoner en conduisant, combien ça coûte pour le salarié ?

Téléphoner en conduisant est sanctionné d'une amende de 135 € et d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

Depuis le 1er juillet 2015 le texte spécifique sur l'usage du téléphone portable, art R 412-6-1 du code de la route a été modifié.

Sont désormais sanctionnés par les forces de l'ordre l'usage d'un téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son car cela est interdit pour le conducteur d'un véhicule en circulation (art. R412-6-1 du code de la route). Le kit main libre est toléré pour autant que l'utilisation ne mette pas la circulation en danger.
En effet « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent » (art R 412-6 du code de la route).

À noter que depuis le 3 janvier 2012 « le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit. » (art R412-6-2 du code de la route). La sanction encourue est une amende de 5ème classe, un retrait de 3 points du permis de conduire et la confiscation éventuelle de l'appareil.

Sont visés notamment : envoi de SMS, consultation d'e-mails.

Après un accident corporel de la circulation, les services de l'ordre peuvent saisir l'opérateur de téléphonie mobile pour savoir si le(s) conducteur(s) impliqué(s) étai(en)t en conversation téléphonique au moment de l'accident.

C'est un élément à charge contre le conducteur.

Téléphoner en conduisant : quelle responsabilité pour l'employeur ?

41% des employeurs considèrent que téléphoner en conduisant n'engage que le salarié. La responsabilité de l'employeur peut être pourtant recherchée en cas d'accident causé par un salarié occupé à téléphoner en conduisant, surtout lorsque la conversation est établie avec l'entreprise.

Au titre de son obligation d'évaluation et de prévention des risques professionnels (article L 4121-1 à 3 du code du travail), l'employeur doit avoir identifié le téléphone au volant comme facteur de risque pour tous ses salariés appelés à conduire dans le cadre du travail et pris les mesures de prévention nécessaires à l'évitement ou la réduction de ce risque.

QUE DISENT LES TEXTES ?

Il n'est pas question de nier l'intérêt du téléphone portable car il peut rendre service (pour prévenir les secours en cas d'accidents, téléphoner à un dépanneur...) comme il n'est pas question de nier le besoin de maintenir la relation entre l'entreprise et son salarié en déplacement.

Dans son texte adopté le 5 novembre 2003 pour la prévention du risque routier en mission, la commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles de la CNAMTS, considérant que le risque d'accident est plus important si on téléphone en conduisant, et ceci quel que soit le dispositif technique, demande aux chefs d'entreprise et aux salariés, au-delà des dispositions prévues par la loi qui interdit l'usage du téléphone mobile tenue à la main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, de ne pas utiliser de téléphone dès qu'ils sont au volant d'un véhicule. Elle préconise l'établissement par l'employeur d'un protocole pour communiquer en sécurité.

L'employeur

doit interdire l'utilisation du téléphone en conduisant, qu'elle soit professionnelle ou privée et quel que soit le dispositif technique (tenu en main, oreillettes, kit mains libres...)

Pour un employeur

interdire aux salariés de téléphoner en conduisant et mettre à disposition un kit mains libres constituent deux mesures contradictoires !

Texte consultable sur : www.inrs.fr
Dossier : «Risques Routiers»

QUELLES BONNES PRATIQUES POUR L'EMPLOYEUR ? ?

Etablir un protocole pour communiquer en sécurité

L'entreprise doit édicter clairement l'interdiction de téléphoner en conduisant pour tous les salariés en mission, par exemple dans son règlement intérieur comme le préconise la résolution du 3 Avril 2007 du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR).

Elle doit s'assurer auparavant de la cohérence de cette interdiction avec les besoins de communication induits par son activité. En effet, quelle valeur aurait une telle interdiction si le conducteur salarié était sollicité en permanence ou avait besoin de téléphoner fréquemment pour les besoins de son activité ?

Pour cela, des mesures organisationnelles doivent être prises pour limiter le nombre d'appels professionnels vers les conducteurs ou à passer par eux. Ceci ne sera possible que si l'on se pose les bonnes questions dans l'entreprise afin de trouver des solutions adaptées à chaque cas.

L'implication et l'exemplarité

de l'ensemble de la hiérarchie sur cette problématique est indispensable pour une prévention efficace.

// Se poser les bonnes questions

- Combien d'appels entrants-sortants sont-ils émis chaque jour sur les téléphones portables ?
- Pourquoi le conducteur a-t-il besoin d'appeler, pourquoi a-t-il appelé ou été appelé ?
- Quel est le motif de ces appels ?
- Quel est le temps moyen de ces appels ?
- Quel est le degré d'urgence des différents appels ?
- Est-ce que tous nécessitent un traitement immédiat ?
- Lesquels et pourquoi ? Ce salarié mobile est-il le seul à pouvoir répondre à l'appel ?
- Peut-on confier à une personne sur un poste fixe la fonction de répartition des appels ?

etc...

Suite à ce questionnement, des mesures organisationnelles permettront de limiter le nombre d'appels et de réduire le risque. Après cette étape, l'entreprise pourra de manière crédible interdire de téléphoner en conduisant.
Elle devra préciser aux conducteurs les consignes de sécurité qu'ils devront appliquer (tant pour des communications privées que professionnelles).
Par exemple : dévier son téléphone sur la messagerie lorsque l'on conduit, s'arrêter sur un lieu adapté (une place de parking ou une aire de repos) pour rappeler son correspondant ou prendre ses messages, appeler l'entreprise à des fréquences ou moments pré-définis, etc.). Ces consignes devront être rappelées régulièrement (campagnes de sensibilisation, apposition d'un auto-collant à l'entrée des véhicules, etc.).

// SOURCES //

Enquêtes comportements de l'ONISR // résultats 2011
Rapport INSERM « Téléphone et sécurité routière » // Mai 2011
/ sondage IFOP pour PSRE - Février 2012

CONTACTS

Par courrier
Carsat Sud-Est
Direction des Risques Professionnels
Secteur Information/Communication
35, rue George
13386 Marseille Cedex 20

Par téléphone
3679 Service gratuit + prix appel

Par internet
www.carsat-sudest.fr
Espace 'Entreprises'

Sur rendez-vous
Carsat Sud-Est
Direction des Risques Professionnels
Centre de documentation
Immeuble George - 1er étage
Du lundi au vendredi de 9h à 12h
documentation.prevention@carsat-sudest.fr

Autocollant « volant et téléphone portable »
disponible auprès des Carsat/ CRAM / CGSS

DT 50 - Edition février 2021 - Carsat Sud-Est / DRP - Graphisme S.COSTE - Document non contractuel - Ne pas jeter sur la voie publique